



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

15 FEV. 2024

## **Arrêté du portant mise en demeure à la société MICHEL de respecter certaines des dispositions applicables aux installations de son site de carrière de Wittenheim (68)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 portant autorisation d'exploiter à la société MICHEL une carrière de sable et gravier et des installations de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de Wittenheim (68), au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à la société MICHEL s'agissant des modifications de prescriptions d'exploitation de son site de carrière à Wittenheim (68) ;

VU le rapport du 12 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite du 20 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé dispose que la carrière doit être exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier au phasage fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2021 ;

Considérant qu'il a été constaté que l'exploitation présente un retard sur le phasage prévisionnel ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 susvisé dispose que l'exploitant doit faire l'acquisition d'une drague flottante au plus tard le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'au jour de la visite du 20 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas acquis de drague flottante pour l'exploitation de sa carrière ;

Considérant que l'article 1.7.6.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé dispose que la zone de haut-fond de transition entre le plan d'eau et la roselière est achevée pour le 30 juin 2021 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 20 novembre 2023 que la zone de haut-fond et la roselière précitées n'ont pas été finalisées ;

Considérant que l'article 1.11.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé dispose que les aménagements pour les batraciens doivent être protégés de l'eau libre du plan d'eau ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite du 20 novembre 2023 que les mares créées ne sont pas protégées de l'eau libre du plan d'eau ;

Considérant que l'article 1.11.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé dispose que l'exploitant soumette au préfet un échéancier des visites du suivi écologique notamment pour les batraciens dans un délai de 6 mois (échéance 2 septembre 2021) ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite du 20 novembre 2023 que l'échéancier des visites du suivi écologique n'a pas été transmis au préfet ;

Considérant que l'article 4.3.6.2 modifié de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé dispose que l'exploitant justifie des caractéristiques techniques et des mesures d'entretien de l'ouvrage de séparation entre les deux plans d'eau du site (registre à tenir à disposition de l'inspection des installations classées) ;

Considérant que le suivi de l'ouvrage de séparation entre les deux plans d'eau du site n'est pas consigné dans un registre ;

Considérant que l'article 13 modifié de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose que des mesures d'interdiction d'accès (clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent) aux zones dangereuses (plan d'eau) soient mises en place ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite du 20 novembre 2023 que les terres agricoles en zone nord ne sont pas séparées de la pente menant au plan d'eau par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant, afin qu'il soit entendu ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société MICHEL, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 150 rue de Pfastatt à KINGERSHEIM (68260), est mise en demeure de respecter les prescriptions reprises ci-après, pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Telegraph » sur la commune de Wittenheim (68270).

**Article 2 :** Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.*

*En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et réglementations autres en vigueur. »*

**Article 3 :** Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2021 susvisé :

*« Au plus tard le 31 décembre 2021, l'exploitant justifie au préfet de l'acquisition d'une drague flottante pour exploiter la carrière conformément à la méthode d'exploitation définie au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses compléments. »*

**Article 4 :** Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.7.6.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé :

*« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande ou les demandes complémentaires, nonobstant les dispositions imposées au présent arrêté et conformément au plan joint au présent arrêté. [...]*

*Au sud-est, une zone de hauts-fonds de transition entre le plan d'eau et la roselière : 800 m<sup>2</sup> (80 m linéaire) achevée au 30 juin 2021. »*

**Article 5 :** Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.11.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé :

*« [...]*

<i>Mesures pour les batraciens</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Avant le 27 novembre 2022, l'exploitant réalise un cortège de mares et de dépressions en berge Sud du plan d'eau, en bordure Ouest de la roselière,</i></li><li>• <i>[...]</i></li></ul> <p><i>[...]</i> <i>Les mares sont réalisées dans le battement de la nappe et seront protégées de l'eau libre du plan d'eau (et donc des prédateurs : poissons) par des cordons ou merlons de matériaux graveleux ; la cote précise de réalisation de ces aménagements sera aménagée par l'exploitant en accompagnement avec le bureau spécialisé en écologie qu'il aura retenu à partir du suivi piézométrique instauré ; toutefois sur la base des relevés piézométriques de ces dernières années dans la partie médiane du site (Puits de surveillance</i></p>
------------------------------------	--

	Amont) le toit de la nappe semble évoluer entre 225,45 et 26,46 mNGF ; le fond de ces mares devrait atteindre une cote de 225/225,25 mNGF, de manière à se situer dans le battement de la nappe).
--	---

[..]»

**Article 6 :** Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.11.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé :

«[...]

Suivi écologique	L'exploitant instaure un suivi écologique s'agissant des aménagements réalisés pour le développement des batraciens avec un spécialiste de son choix et selon le phasage de réalisation des aménagements ; à cet effet et après concertation avec un spécialiste dans le domaine du suivi des batraciens il propose au préfet dans un délai de 6 mois un échéancier de visites. [...]
------------------	---

[...] »

**Article 7 :** Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.3.6.2 modifié de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé :

« [...] L'exploitant doit pouvoir justifier de la surveillance assurée et des opérations d'entretien réalisées (registre à tenir à disposition de l'inspection des installations classées). »

**Article 8 :** Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

«[...] L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux. [...]»

**Article 9 :** En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 15 FEV. 2024

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT

**Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification